



Délibération 2026-17

Conseil d'administration du 18 juin 2026

Objet : Remboursement de frais liés aux opérations de propagande pour les élections 2026 du conseil d'administration de la CNRACL

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu les articles 9 et 10 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu l'article 47 du règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 relatif aux modalités d'élection du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en 2026,

Vu les propositions émises par le service gestionnaire et l'avis favorable de la commission de la réglementation, dans sa séance du 16 juin 2026.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, acte les modalités de participation financière suivantes pour les opérations de propagande liées aux élections des membres du conseil d'administration du 23 novembre au 10 décembre 2026 :

- Le remboursement est opéré exclusivement sur production de factures acquittées auprès du service gestionnaire, chargé de l'instruction de ces demandes ;
- Un plafond de dépenses est fixé à 7 000 euros TTC par liste candidate ;
- La prise en charge est limitée aux dépenses directement liées à la propagande électorale et relevant uniquement des prestations suivantes :
 - conception graphique de supports de campagne ;
 - impression de professions de foi, tracts, affiches ou documents d'information électorale ;
 - mise en forme numérique de documents destinés aux électeurs ;
 - frais de routage ou d'envoi, lorsque ceux-ci sont directement liés au scrutin ;
 - prestations techniques liées à la production de supports numériques de propagande électorale.
- Les frais généraux, frais de déplacement, frais de restauration, achats de matériel durable et dépenses non justifiées sont exclus de cette participation.

Conformément à l'article 15 du décret du 7 février 2007, cette délibération est exécutoire immédiatement.

Bordeaux, le 18 juin 2026
Le secrétaire administratif du Conseil,

Stéphanie Lefrançois